



4B. DÉCLARATION DE VENTE AU DÉBALLAGE

Articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19 du code de commerce et articles R.321-1 et R.321-9 du code pénal.

! Ce dossier doit concerner une seule manifestation et est à retourner complété à l'attention du Service des Affaires Scolaires et Associatives, Hôtel de Ville, Grand place à Comines, au minimum 1 mois avant la manifestation, accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité.

Tout dossier incomplet ne pourra être traité.

Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée de la déclaration :/...../.....

N° d'enregistrement sur le registre des ventes au déballage :

Recommandé avec demande d'avis de réception :

Remise contre récépissé :

1 DÉCLARANT

Nom / Prénom ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

N° de SIRET :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : E-mail : @

2 CARACTÉRISTIQUES DE LA VENTE AU DÉBALLAGE

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin ou d'un commerce de détail, ...) :

Marchandises vendues : Neuves Occasion

Nature des marchandises vendues :

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R.310-8 du Code de Commerce) :/...../.....

Date de début de la vente :/...../..... Date de fin de la vente :/...../.....

Durée de la vente (en jours) : jours.

3 ENGAGEMENT DU DÉCLARANT

Je soussigné, signataire de la présente déclaration,

Nom / Prénom :

- m'engage à respecter les normes d'utilisation de peinture imposées par les services techniques municipaux pour les marquages au sol
- certifie exacts les renseignements donnés et m'engage à respecter les dispositions prévues par les articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9 du code de commerce.

Fait à : Le :/...../.....

Signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 411-1 du code pénal.

Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 euros article L. 310-5 du code de commerce.